

Liberté Égalité Fraternité

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 6 - MAI 2020

Nos Réf.: MEFI-D20-03208

Vos Réf.: Votre lettre du 22 avril 2020

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous attirez mon attention sur la situation des agents publics contractuels dans la Fonction publique hospitalière dans le cadre de la loi dite « Sauvadet ».

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a organisé l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels relevant des trois versants de la Fonction publique grâce à des modes de sélection professionnalisés réservés à certains agents contractuels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par la loi. Au cours de l'année 2012ⁱ, trois décrets cadres ont été adoptés fixant les règles générales applicables à l'organisation des recrutements réservés susceptibles d'être ouverts. Ces textes ont permis de rendre accessibles les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires ouverts aux recrutements réservés, selon une procédure uniformisée pour chacune des trois Fonctions publiques. La loi et les décrets cadres ont prévu les conditions de classement des agents déclarés aptes dans les corps d'intégration.

En ce qui concerne le versant de l'État, le III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 dispose que les règles applicables sont celles prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public. Pour tenir compte des titularisations issues des recrutements réservés, l'article 10 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 permet d'assimiler, pour les avancements de grade, les services publics accomplis en tant qu'agent contractuel sur des fonctions correspondant aux missions du corps d'intégration à des services effectivement accomplis dans le corps ou le grade d'accueil.

En ce qui concerne le versant territorial, l'article 16 de la loi renvoie aux trois décrets fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A, B et C de la Fonction publique territoriale le soin de fixer les conditions de classement dans les cadres d'emplois des agents déclarés aptes. L'article 16 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 apporte également des précisions sur les reprises d'ancienneté des agents.

1/2

Docteur Emmanuel FLORENTIN Président du Syndicat national des scientifiques hospitaliers CFE-CGC e.florentin@snsh.info



En ce qui concerne le versant hospitalier, le III de l'article 28 précise que « les conditions de nomination et de classement dans leur corps des agents déclarés aptes sont celles prévues pour les agents contractuels lauréats des concours internes par le statut particulier du corps ». Pour les agents nommés dans un corps de catégorie A, B ou C, le nouveau traitement est calculé conformément au statut particulier du grade concerné.

Lors du comité de suivi du protocole d'accord Sauvadet du 11 avril 2018, un bilan de titularisation a été présenté aux organisations syndicales des trois versants de la Fonction publique ayant signé le protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la Fonction publique.

Cette présentation a permis de mettre en lumière un écart entre les postes offerts aux recrutements réservés et le nombre de recrutements effectifs, largement inférieur.

Sur la période 2013-2017 (mars 2016 pour la Fonction publique territoriale), 79 837 postes ont été offerts, en incluant les recrutements réservés sans concours, et 53 940 agents ont été titularisés ou placés en stage, dont 18 661 à l'État, 23 121 à la territoriale et 12 158 à l'hospitalière.

Au titre de la dernière année du dispositif, 9 808 postes ont été offerts pour le versant territorial et, au 31 décembre 2018, 12 042 pour le versant État - les chiffres du versant hospitalier ne sont pas connus.

Pour l'ensemble du dispositif, 101 687 postes ont été offerts (hors chiffres de l'année 2018 pour le versant hospitalier) et le nombre d'agents titularisés ou placés en stage s'élève à 57 060 (dans l'attente des données pour les versants territorial (mars 2016-2018) et hospitalier (2018).

Les données disponibles pour la Fonction publique de l'État montrent un taux de présence des inscrits aux épreuves en diminution au fil des sessions malgré un taux de réussite généralement constant, ce qui a conduit dès 2015 à un ratio progressivement très inférieur à un candidat présent aux épreuves pour un poste. Sur l'ensemble de la période, le nombre total de postes offerts est supérieur de 13 % au nombre total de candidats présents aux épreuves.

Aussi, compte tenu de ce bilan mitigé, la perspective d'une nouvelle reconduction du dispositif de titularisation n'a pas été retenue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Olivier DUSSOPT

¹ Pour la FPE, décret n° 2012-631 du 3 mai 2012, pour la FPT, décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, pour la FPH, décret n° 2013-121 du 6 février 2013

ii Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C